

ABOUA

N°479

DU 30/04/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :

MONSIEUR ASSI N'DA LEON

(Me ARMEL THIERRY
LIKANE) ET LA
(SCPA AVOCATS CONSEILS
REUNIS)

C/

MONSIEUR N'CHO YAPI
GERMAIN

(MAÎTRE YAPI KOTCHI
PASCAL)

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 30 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre Civile,
Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite
ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi trente Avril deux
mille dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE
LEPRY, Président de Chambre, **PRESIDENT**,

Monsieur GNAMBA MESMIN et Madame TOURE
BIBA EPOUSE OLAYE, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,

Avec l'assistance de Maître ABOUA JEANNETTE,
GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : MONSIEUR ASSI N'DA LEON, né le 12 Septembre
1972 à Agou, de nationalité ivoirienne, Commerçant, demeurant à
Yakassé-Me S/P ;

APPELANT

Représentée et concluant par Maître ARMEL THIERRY
LIKANE, Avocat à la cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : MONSIEUR N'CHO YAPI GERMAIN, né le 15 Mars
1960 à Yakassé-Mé, de nationalité ivoirienne, planteur demeurant à
Yakassé-Mé, tel : 57 07 59 66 ;

INTIME

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit
aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les
plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal d'Adzopé, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N°62 du 30 Mai 2017 enregistré à Agboville le 04 Juillet 2017 (Reçu : 18 000 Dix-huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 29 Août 2017, **MONSIEUR ASSI N'DA LEON** déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné **MONSIEUR N'CHO YAPI GERMAIN** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Vendredi 17 Novembre 2017 pour entendre infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1818 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 16 Avril 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 30 Avril 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 30 Avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier du 29 août 2017, comportant un avenir d'audience du 06 novembre 2017, Monsieur ASSI N'DA Léon, ayant pour conseils Maître Armel Thierry LIKANE et la Société Civile et professionnelle d'Avocats dite ACR (Avocats Conseils Réunis), a relevé appel du jugement civil n°62/2017 rendu le 30 mai 2017 par la section de Tribunal d'Adzopé qui, dans la cause, s'est prononcée comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare les demandeurs N'Da Assi Atsain Lazare et Assi Chiayé Antoinette irrecevables en leur action pour défaut de mandat de représentation ;

En revanche, déclare Assi N'Da Léon recevable en son action ;

L'y dit cependant mal fondé, le déboute de tous ses chefs de demande ;

Le condamne aux dépens » ;

Au soutien de son recours, rappelant les faits, l'appelant explique que son Grand-père, N'DA OKON et après lui, son père N'DA Assi Paul, étaient de leur vivant, propriétaires coutumiers d'une parcelle de terre d'environ 35 hectares située dans le village de Yakassé-Mé, sur l'axe Abidjan-Adzopé, qu'ils ont exploité de manière continue et paisible jusqu'à leur décès en y créant des plantations de colatiers et de palmiers à huile ;

Il ajoute qu'ayant acquis par dévolution successorale ladite terre, ses frères et lui en ont poursuivi l'exploitation en y créant des plantations d'hévéa ; cependant, depuis 2013, Monsieur N'CHO YAPI Germain, s'en réclamant propriétaire, a détruit leurs plants et pépinières d'hévéa et abattu des colatiers et des palmiers vieux de 60 ans en vue de créer des lots pour la construction d'habitations ;

Ils ont, ainsi, saisi la section de Tribunal d'Adzopé d'une action tendant à reconnaître leur droit de propriété coutumière sur ledit site et ordonner conséquemment l'expulsion de l'intimé, lequel tribunal a rendu la décision déferée, critiquable à plusieurs points de vue :

En premier lieu, il fait valoir que pour le débouter de son action, le premier juge s'est essentiellement basé sur le rapport de l'enquête agricole réalisée le 10 mars 2016 sans aucun égard pour les contestations élevées par lui sur certains points de ce rapport qu'il réitère en cause d'appel ;

En effet, développe-t-il, le Tribunal, pour se déterminer ainsi, s'est fondé sur les déclarations de Monsieur KOUASSI AKO Benoît, intervenant en qualité de président du comité villageois de gestion foncière, et notamment sur celles selon lesquelles il résulte de « ses investigations auprès des sages de ce village que la détentrice des droits coutumiers sur ladite parcelle est feu ABE Edichi » ;

Or, poursuit-il, si tant il est vrai que ce comité n'a été saisi du litige opposant les parties qu'à partir du 13 février 2013 ainsi qu'il ressort de ses affirmations, il est radicalement impossible qu'il ait pu entendre les nommés AKISSI AYE André et YAPO ATSE Léonard ainsi que relevés dans ledit rapport, d'autant que ceux-ci étaient décédés longtemps avant cette date comme en attestent les actes de décès produits au dossier ;

En outre, ce dernier ne peut valablement se prétendre Président du Comité villageois de gestion foncière en vertu du décret n°99-593 du 13 octobre 1999 pris en application de la loi du 23 décembre 1998 portant Code Foncier Rural, d'après lequel ce comité est présidé par le Sous-préfet, de sorte qu'il n'a témoigné en s'affublant de ce titre que pour crédibiliser ses propos en vue de tromper la religion du Tribunal ;

Par ailleurs, l'appelant relève qu'en visant dans sa motivation les dispositions de l'article 3 de la loi précitée, le premier juge a entendu se référer à cette loi pour apprécier le litige, mais le fait au mépris de l'article 3 de son décret d'application, qui ne reconnaît au comité de gestion rural que des fonctions consultatives, sans lui conférer aucun pouvoir décisionnel encore moins juridictionnel ;

Ce faisant, il argue qu'il appartenait au tribunal d'apprécier les pertinences des faits consignés dans le rapport d'enquête et de juger de la crédibilité des déclarations qui y sont rapportées ; il en

conclut que c'est incontestablement au prix de déclarations mensongères prêtées à des personnes décédées, et en se prévalant faussement d'une fonction dont il n'est aucunement investi que le susnommé est parvenu à accréditer dans l'esprit du tribunal des droits coutumiers de feu ABA Edichi sur le terrain litigieux ;

En second lieu, l'appelant fait remarquer qu'antérieurement à l'introduction de son action en revendication devant la juridiction civile, il avait porté plainte contre l'intimé pour des faits de destruction volontaire de plants faits de main d'homme, qui a donné lieu au jugement correctionnel n°42/2016 du 16 mars 2016, confirmé par arrêt de la Cour d'Appel d'Abidjan n°430 du 12 avril 2017, par lequel la juridiction correctionnelle d'Adzopé a reconnu la culpabilité de celui-ci et condamné à lui payer la somme de 3 000 000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Selon lui, ces décisions correctionnelles signifient que juridiquement, Monsieur N'CHO YAPI Germain n'a pas la propriété de la parcelle litigieuse, d'autant qu'on ne peut être condamné pour destruction de ses propres choses, de sorte qu'étant passées en force de chose jugée irrévocable, elles s'imposent au juge civil en vertu du principe de l'autorité du criminel sur le civil ;

Enfin, comme preuve de l'origine de son droit coutumier sur la parcelle litigieuse, acquis par dévolution successorale comme sus indiqué, il verse aux débats, un acte de cession du 14 avril 1990 enregistré à la sous-préfecture de Yakassé-Mé, par lequel son père N'DA Assi Paul cédait une partie de cette parcelle de terre à ses neveux tel qu'il y résulte, établissant que c'est bien lui, qui en sa qualité de cédant, était détenteur des droits sur la susdite parcelle ;

En conséquence de tout ce qui précède, il conclut que la décision du tribunal procède d'un mal jugé qui doit conduire la Cour à l'infirmier en toutes ses dispositions et, statuant à nouveau après mise en état, s'il y a lieu, faire droit à sa demande pour ordonner le déguerpissement de Monsieur N'CHO YAPI Germain de sa parcelle de terre tant de sa personne que de tout occupant de son chef ;

Répondant par l'entremise de son conseil, Maître YAPI KOTCHI Pascal, Avocat à la Cour, l'intimé rétorque que Monsieur KOUASSI AKHO Benoît a été établi par le sous-préfet de Yakassé-Mé, autorité administrative, qui a mis en place le comité villageois de gestion du foncier rural dont les membres ont été choisis parmi les différentes couches de la population ;

Il ajoute que c'est en cette qualité de Président dudit comité qu'il a eu à mener ses investigations et à faire des déclarations lors de l'enquête agricole, qui corroborent ce qui a été dit lors du litige qui a opposé son père à lui à l'appelant, notamment par l'ancienne chefferie, d'abord le 25 janvier 2007, ensuite le 13 février 2013 entre les mêmes parties par le comité villageois ;

Dès lors, ce comité ayant conclu que la véritable détentrice des droits coutumiers sur la parcelle disputée était feu ABA Edichi, et trouvé comme solution au dénouement du litige en cause, pour préserver une bonne cohésion familiale entre les protagonistes, un partage équitable de cette parcelle, la Cour devra dire que l'appelant n'est détenteur d'aucun droit coutumier et réformant partiellement le jugement querellé, lui reconnaîtra des droits de propriété sur la parcelle litigieuse ;

Le dossier de la procédure a été communiqué au Ministère Public, qui a conclu qu'il plaise à la Cour, ordonner une mise en état ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que Monsieur N'CHO YAPI Germain a conclu ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité des appels

Considérant que les appels principal de Monsieur ASSI N'DA Léon et incident de Monsieur N'CHO YAPI Germain sont recevables pour être relevés dans le respect des prescriptions légales ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de l'appel principal

Considérant que pour débouter Monsieur ASSI N'DA Léon de son action en déguerpissement dirigée contre Monsieur N'CHO YAPI Germain de la parcelle de terre litigieuse, le premier juge a admis qu'il n'avait aucun droit coutumier sur cette parcelle au contraire de feu ABE Edichi ;

Que pour se déterminer ainsi, ce juge s'est fondé sur les seules déclarations faites par Monsieur KOUASSI AKO Benoît, en se prévalant illégalement de la qualité de président du comité villageois de gestion des terres, lors de l'enquête agricole réalisée, et ce sans aucune considération pour les contestations élevées par l'appelant contre lesdites déclarations et les conclusions de cette enquête ;

Or, considérant qu'il est établi par les pièces du dossier, notamment par les actes de décès produits, sans que cela n'ait été à aucun moment contesté, que Messieurs AKISSI AYE André et YAPO ATSE Léonard que le susnommé cite comme des sages du village dont les témoignages avaient conforté ses déclarations, étant décédés longtemps avant la survenance du présent litige, n'auraient pas pu témoigner des faits qui leurs sont attribués ;

Qu'il s'en infère que de telles déclarations étant dépourvues de toute crédibilité, le premier juge en s'y appuyant exclusivement pour dénier tout droit coutumier à l'appelant, sans rechercher dans les éléments de la cause, laquelle des parties pouvait valablement prétendre à un tel droit, n'a pas pertinemment apprécié les faits ;

Qu'il y a lieu d'infirmar sa décision ;

Considérant que les développements qui précèdent justifient que le rapport d'enquête agricole du 10 mars 2016 n'est pas crédible, il convient de l'écarter des débats conformément à l'article 75 du code de procédure civile, commerciale et administrative, aux termes duquel « L'avis de l'expert ne lie pas le tribunal » ;

Considérant qu'il résulte de la lecture combinée des articles 3 et 4 de la loi relative au domaine foncier rural, que la propriété d'une terre rurale se prouve par la production d'un certificat foncier

rural, en dehors d'un tel acte, le droit d'usage de cette terre résulte de la preuve par la personne qui l'invoque d'un droit coutumier ;

Considérant qu'il est constant comme acquis aux débats et notamment par les propres déclarations de l'intimé que les plantations qui existent sur la parcelle litigieuse ont été créées depuis de longues années par le grand-père et le père de l'appelant dont il n'est pas contesté, du reste, qu'ils l'ont successivement exploitée de façon continue et paisible jusqu'à leur décès respectif ;

Qu'il est également produit au dossier des décisions correctionnelles condamnant l'intimé pour destruction de plants faits de main d'homme qui étayent ces faits et qui démontrent, partant que ce dernier n'a aucun droit sur cette parcelle ;

Que même les différents procès-verbaux de règlement de litige qu'il invoque pour réclamer un droit coutumier sur la susdite parcelle reconnaissent ce droit à l'appelant, contrairement à ses allégations, d'autant qu'il concluent à un partage entre les parties de ladite parcelle ;

Or, considérant que Monsieur N'CHO YAPI Germain ne revendique un tel droit sur la parcelle de terre en cause qu'en se prévalant de la qualité de fils adoptif de feu ABE Edichi, sans aucun jugement d'adoption, alors que le droit coutumier de celle-ci n'a été reconnu par le premier juge que sur la base des déclarations contestées de Monsieur KOUASSI AKO Benoît ;

Considérant qu'en définitive, il s'évince de l'ensemble de tout ce qui précède que seul le droit d'usage coutumier de Monsieur ASSI N'DA Léon est établi sur la parcelle de terre litigieuse par dévolution successorale ;

Qu'il s'en suit que Monsieur N'CHO YAPI Germain est un occupant sans titre ni droit de ladite parcelle, de sorte que c'est à bon droit que l'appelant en sollicite son déguerpissement ainsi que tous occupants de son chef ;

Que dès lors, il convient de faire droit à sa demande comme étant bien fondée ;

Sur l'appel incident

Considérant qu'il a été jugé plus haut que l'intimé n'a pu établir aucun droit coutumier sur la parcelle de terre querellée ;

Qu'il échet de le débouter de son appel incident parce qu'infondé ;

Sur les dépens

Considérant que l'intimé ayant succombé, il sied de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare l'appel principal de Monsieur ASSI N'DA Léon et celui incident de Monsieur N'CHO YAPI Germain recevables ;

Dit l'appel incident mal fondé ;

Le rejette ;

En revanche, dit l'appel principal bien fondé ;

Infirme le jugement entrepris n°62/2017 rendu le 30 mai 2017 par la section de Tribunal d'Adzopé en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau

Ordonne le déguerpissement de Monsieur N'CHO YAPI Germain de la parcelle de terre litigieuse ainsi que tous occupants de son chef ;

Le condamne aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.



N° Qu: 00 28 28 19
D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 20 JUN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 47
N° 976 Bord 270 J. 06
REÇU : Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
